

N° 8019²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises
particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Avis de la Chambre de Commerce (17.6.2022) | 1 |
| 2) Avis de la Chambre des Métiers (20.6.2022) | 8 |

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.6.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet, suite aux pressions actuelles sur les prix de l'énergie attribuables au conflit russe-ukrainien, de mettre en place un régime d'aides financières temporaires visant à compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des prix de l'électricité, du gaz naturel et du gasoil¹ pour les entreprises les plus dépendantes de leur utilisation, à savoir, les entreprises grandes consommatrices d'énergie (électricité et gaz naturel), ainsi que les entreprises des secteurs du transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire (gasoil utilisé comme carburant). Ce régime fait suite à l'Accord tripartite² conclu le 31 mars 2022.

En bref

- La Chambre de Commerce salue le Projet sous avis, qui transpose fidèlement l'Accord tripartite, et qui va permettre de soutenir les entreprises les plus impactées par la hausse des prix de l'électricité et du gaz naturel, mais également du gasoil.
- Elle constate toutefois certaines ambiguïtés, imprécisions ou risques concernant certaines définitions, notamment celle des « achats de produits énergétiques et d'électricité », d'« entreprises », d'« entreprises grandes consommatrices d'énergie », ainsi que celle de « perte d'exploitation ».
- Elle regrette que pour l'aide couvrant une partie du surcoût du carburant, le Projet prenne uniquement en compte le gasoil, alors que l'Accord tripartite ne s'avère pas aussi restrictif.

*

1 Il est à noter que le gasoil est un synonyme pour le Diesel.

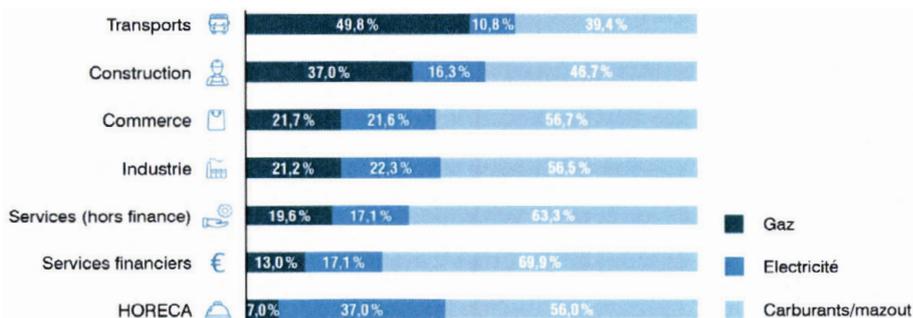
2 Lien vers l'Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP du 31 mars 2022, dénommé « Accord tripartite ».

CONTEXTE

Après un choc économique majeur en 2020 en raison de la crise sanitaire, l'économie mondiale a connu un redressement soutenu de la demande à partir de la mi-2020 et une reprise post-Covid courant 2021. Cette mouvance a en outre été soutenue par une politique monétaire accommodante au cours des années ayant précédé la crise sanitaire. Or, la dynamique afférente a entraîné des ruptures dans certaines chaînes d'approvisionnement et des pénuries de matériaux, avec pour conséquence le retour de l'inflation dans la plupart des économies dès le quatrième trimestre de l'année 2021. Le choc économique en début d'année qu'a entraîné le conflit russo-ukrainien n'a fait qu'accroître – et pérenniser – cette tendance haussière des prix, en raison de l'envolée notamment des coûts de l'énergie et de la raréfaction de certaines matières premières.

La flambée des prix de l'énergie et des matières premières pèse lourd sur les entreprises luxembourgeoises. Selon le Baromètre de l'Economie de la Chambre de Commerce du 1^{er} semestre 2022³, celle-ci représenterait un défi et une préoccupation majeurs pour 43% des entreprises représentatives de l'économie sondées. Près de 4 entreprises sur 5 avaient déjà constaté une hausse importante des coûts liés à l'électricité dans les six mois précédant l'enquête (réalisée en avril 2022). Pour 20% des entreprises industrielles, la facture d'électricité a même plus que quadruplé. De plus, alors que pour plus de la moitié des entreprises, les coûts liés à la consommation de gaz ont augmenté depuis début 2021, près d'un tiers d'entre elles a été confronté à une augmentation de prix allant jusqu'à 50%. Concernant le carburant, plus de 9 entreprises sur 10 actives dans les secteurs de l'industrie, de la construction ou des transports ont vu leurs coûts augmenter depuis début 2021. Les factures ont même plus que doublé pour 1 entreprise sur 10.

Le graphique ci-dessous indique dans quelles proportions les différentes énergies (gaz naturel, électricité, carburants/mazout) sont utilisées par les différents secteurs dans le cadre de leurs activités.



Source : Baromètre de l'Economie, S1 2022

En avril 2022 (au moment où l'enquête a été menée), la principale conséquence constatée des hausses des coûts pour les entreprises, est l'impact négatif sur les résultats pour près de 4 entreprises sur 10, suivi d'une perte de compétitivité pour 1 entreprises sur 5, en particulier pour l'industrie (37%). Il en résulte que près d'une entreprise sur 5 a dû réduire ses marges pour compenser la hausse des coûts énergétiques, en particulier dans le secteur de l'HORECA (55%), de l'industrie (47%) et de la construction (37%).

Afin de faire face à cette flambée des prix énergétiques, selon le Baromètre de l'Economie, l'utilité de crédits d'impôts remboursant le surcoût de l'énergie consommée était avérée pour près de 37% des entreprises, et **plus de 3 entreprises sur 10 jugent une subvention spéciale compensant le surcoût de l'énergie consommée, telle que proposée par le présent Projet, comme nécessaire.**

Ce que prévoit l'Accord tripartite dans le cadre du Projet sous avis

Les 22, 23 et 30 mars 2022 le Comité de coordination tripartite s'est réuni, aboutissant le 31 mars 2022 à un accord (« l'Accord tripartite ») signé conjointement par le Gouvernement, les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP, qui entend « atténuer

³ Lien vers le Baromètre de l'Economie – S1 2022 – Thématique : Inflation et énergie, publié le 17 mai 2022 : enquête effectuée en avril 2022

les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages », via un paquet de mesures ciblées, dont le présent Projet a pour objet d'en transposer certaines.⁴

Selon l'Accord tripartite, « sur base du récent « Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » [de la Commission européenne (ci-après, « Encadrement temporaire »)]⁵, le Gouvernement compte mettre en place [...] :

- [Un] régime d'aides visant à compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des prix de l'électricité et du gaz naturel. Ce régime permet de soutenir les entreprises qualifiées comme grandes consommatrices d'énergie (dont les achats de produits énergétiques présentent au moins 3% de leur valeur de production/chiffre d'affaires) du secteur industriel, artisanal et commercial, en couvrant entre 30% - 70% du surcoût dépassant le doublement des prix du gaz naturel et de l'électricité. L'octroi d'une aide à intensité supérieure à 30% est toutefois soumis aux conditions que l'entreprise enregistre une perte et que les coûts admissibles soient au moins équivalents à 50% de cette dernière.
- Le Gouvernement s'engage par ailleurs à analyser la possibilité d'ouvrir le champ d'application au secteur du transport de marchandise par route, au secteur de la construction et au secteur de l'artisanat alimentaire qui doivent également faire face à une hausse substantielle de leurs coûts opérationnels en raison de la **hausse du prix des carburants**, et qui enregistrent une perte. »

*

LES MODALITES ET CONDITIONS DU REGIME D'AIDES

La Projet propose deux types d'aides (sous forme de subventions) aux entreprises consommatrices finales d'énergie, couvrant une partie des surcoûts liés à l'électricité et au gaz naturel, respectivement au gazoil, entre les mois de février 2022 et décembre 2022.

Les **surcoûts** sont déterminés en comparant les coûts effectifs du mois pour lequel l'aide est demandée (en 2022), à la moyenne des coûts supportés par l'entreprise au cours de l'année 2021 (qui est la période de référence), afin de viser les entreprises particulièrement impactées par la hausse des prix de l'énergie.

Une demande distincte devra être envoyée pour chaque mois pour lequel l'aide est sollicitée. Les demandes pour les mois de février à juin 2022 devront être soumises au plus tard pour le 30 septembre 2022, et celles pour les mois de juillet à décembre 2022 au plus tard le 9 décembre 2022⁶. Les deux aides du présent régime sont cumulables entre elles, mais ne sont pas cumulables avec l'aide prévue par la Loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises, cette dernière incluant également les dépenses en énergie.

AIDE 1 : Subvention accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie (article 3)

La première aide vise toutes les entreprises grandes consommatrices d'énergie, et peut être augmentée en cas de perte d'exploitation. Elle couvre une partie des surcoûts liés au gaz naturel et à l'électricité.

Les **coûts éligibles** sont les surcoûts du gaz naturel et de l'électricité, supportés par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible (*t*), qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité, supportés par l'entreprise pendant la période de référence (*ref*), selon la formule suivante :

4 Lien vers l'Accord tripartite (Solidaritétspak) signé le 31 mars 2022.

5 *Temporary Crisis Framework ; C(2022) 1890 final*

6 Comme toutes les aides doivent être octroyées au plus tard au 31 décembre 2022, en accordance avec l'« Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » de la Commission européenne, la Projet prévoit un délai de soumission des demandes d'aides au plus tard au 9 décembre 2022, et la possibilité de fournir des estimation pour le mois de décembre 2022, afin d'avoir un délai suffisant pour les traiter. L'intégralité des pièces justificatives pour le mois de décembre 2022 devra ainsi être soumis au plus tard au 28 février 2023, sans quoi l'aide pour le mois de décembre 2022 ne pourra pas être versée à l'entreprise.

$$[p(t) - (p(\text{ref}) \times 2)] \times q(t)$$

avec $p(t)$: prix unitaire du gaz naturel, resp. de l'électricité, supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible (en €/MWh) ;

$p(\text{ref})$: prix unitaire moyen du gaz naturel, resp. de l'électricité, supporté par l'entreprise pendant la période de référence (en €/MWh) ;

$q(t)$: quantité de gaz naturel, resp. de l'électricité, supportée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

L'aide « de base » est fixée de la manière suivante :

- L'intensité s'élève à 30% des coûts éligibles par entreprise.
- Le montant total de l'aide pour les mois de février à décembre 2022 ne peut pas dépasser 2 millions d'euros par entreprise.

En outre, **si l'entreprise subit des pertes d'exploitation**, le montant de l'aide peut être augmenté selon les deux cas de figure suivants :

1. Si les activités considérées de l'entreprise ne figurent pas parmi les secteurs et sous-secteurs visés par l'Annexe I de l'encadrement temporaire de crise⁷, mais que l'entreprise subit des pertes d'exploitation (avec $\frac{\text{coûts éligibles}}{\text{pertes d'exploitation}} \geq 50\%$) pendant le mois considéré de la période éligible, alors :

- L'intensité s'élève à 50% des coûts éligibles, plafonnée à 80% des pertes d'exploitation.
- Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut pas dépasser 25 millions d'euros par entreprise.

2. Si les activités considérées de l'entreprise figurent parmi les secteurs et sous-secteurs visés par l'Annexe I de l'encadrement temporaire de crise⁶, et que l'entreprise subit des pertes d'exploitation (avec $\frac{\text{coûts éligibles (de ces activités)}}{\text{pertes d'exploitation}} \geq 50\%$) pendant le mois considéré de la période éligible, alors :

- L'intensité s'élève à 70% des coûts éligibles (liés à la production de produits dans les secteurs ou sous-secteurs visés), plafonnée à 80% des pertes d'exploitation qui se rapportent à ces activités.
- Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut pas dépasser 50 millions d'euros par entreprise.

À noter que si l'entreprise exerce à la fois des activités dans les (sous-)secteurs visés par l'Annexe I⁶, et dans des secteurs non visés par l'Annexe I, l'entreprise doit séparer les activités sur le plan comptable.

AIDE 2 : Subvention accordée aux entreprises de certains secteurs en particulier (article 4)

La deuxième aide vise les entreprises des secteurs du transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire, très dépendants du carburant dans le cadre de leurs activités, qui subissent des pertes d'exploitation. Elle couvre une partie des surcoûts liés au gasoil.

Les **coûts éligibles** sont les surcoûts du gasoil, supportés par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible (t), qui dépassent de 25% les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence (ref), selon la formule suivante:

$$[p(t) - (p(\text{ref}) \times 1,25)] \times q(t)$$

avec $p(t)$: prix unitaire du gasoil supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible (en €/litre) ;

$p(\text{ref})$: prix unitaire moyen du gasoil supporté par l'entreprise pendant la période de référence (en €/litre) ;

⁷ Liste des secteurs et sous-secteurs particulièrement touchés par la crise, visés par l'Annexe I de la Communication de la Commission européenne adoptée le 23 mars 2022 intitulée « Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ».

$q(t)$: quantité de gasoil supportée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

Afin d'être éligible à l'aide, l'entreprise doit subir des pertes d'exploitation pendant le mois

considéré de la période éligible, telles que $\frac{\text{coûts éligibles}}{\text{pertes d'exploitation}} \geq 50\%$.

L'aide « de base » est fixée de la manière suivante :

- L'intensité s'élève à 50% des coûts éligibles, plafonnée à un maximum de 80% des pertes d'exploitation de l'entreprise.
- Le montant total de l'aide pour les mois de février à décembre 2022 ne peut pas dépasser 400.000 euros par entreprise.

L'impact budgétaire du régime d'aides

Selon la fiche financière du Projet, il s'avère très difficile d'établir une estimation précise de l'impact budgétaire des deux types d'aides proposées, leurs demandes dépendant de nombreux critères d'éligibilité, ainsi que de la forte volatilité des prix de l'énergie.

Il est cependant précisé que les aides seront accordées dans la limite des crédits budgétaires disponibles (art. 35.051.040 et art. 35.6.53.040 du budget de l'État), et qu'entre 150 et 200 entreprises pourraient être éligibles pour un **montant maximal de 225 millions d'euros**.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue le Projet sous avis, qui transpose fidèlement les éléments y relatifs conclus dans l'Accord tripartite. Les aides mises en place vont permettre de soutenir les entreprises les plus grièvement touchées par la hausse des coûts énergétiques, qui voient leur rentabilité ébranlée, alors qu'elles seraient rentables sans la flambée des prix de l'énergie.

La Chambre de Commerce salue le fait que le Gouvernement utilise la marge de manœuvre autorisée par l'Encadrement temporaire⁸, et tout particulièrement la prise en compte dès à présent des secteurs du transport de marchandise par route, de la construction et de l'artisanat alimentaire, pour ce qui concerne les surcoûts du carburant, tel que le Gouvernement s'y était engagé dans l'Accord tripartite. Elle s'interroge toutefois sur la prise en compte uniquement du gasoil, et non des autres carburants, qui peuvent également être utilisés notamment par des PME dans le cadre de leurs activités. Cela risque en outre de représenter une charge administrative supplémentaire pour les entreprises, qui devront, le cas échéant, effectuer un tri dans leurs factures de carburant.

De plus, bien que la Chambre de Commerce ait conscience du fait que l'Encadrement temporaire impose l'octroi des aides créées par le Projet au plus tard au 31 décembre 2022, elle souhaite faire remarquer que, si le prix de l'électricité a presque doublé entre 2021 (période de référence du Projet) et 2022, ce sera à partir de 2023 et 2024 que la hausse des prix devrait être véritablement la plus sévère, et donc mettre en péril le plus d'entreprises. En effet, les incertitudes conjoncturelles et les tensions géopolitiques pouvant être amenées à perdurer, de nouvelles hausses de prix de l'énergie sont sans doute à attendre. De plus, un certain nombre d'entreprises ont encore des contrats de fourniture d'énergie fixes, et ne sont donc pas encore pleinement impactées par la hausse des prix. Au vu du contexte exceptionnel et des prix historiquement élevés et fortement volatiles, il faut s'attendre à ce que la renégociation de tels contrats s'établisse à un prix de l'énergie substantiellement plus élevé. Selon le Baromètre de l'Economie du 1^{er} semestre 2022, 23% des entreprises luxembourgeoises ont signé un tel contrat fixe pour la fourniture d'électricité, et 11% pour la fourniture de gaz. L'enquête met en évidence que 86% des entreprises concernées par des contrats fixes d'électricité verront ce dernier arriver progressivement à échéance d'ici fin 2023 (soit environ 20% du total des entreprises interrogées), dont pour 59% des entreprises déjà à la fin 2022 (soit environ 14% du total des entreprises interrogées). Concernant les contrats fixes de fourniture de gaz, ils arriveront à échéance fin 2023 pour

⁸ Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (2022/C 131 I/01)

88% des entreprises concernées (soit environ 10% du total des entreprises interrogées), et pour 67% des entreprises fin 2022 (soit environ 8% du total des entreprises interrogées). La Chambre de Commerce encourage donc le Gouvernement à œuvrer pour le maintien de l'Encadrement temporaire au-delà de 2022, ou de toute autre mesure de soutien aux secteurs et entreprises les plus touchés, si les prix de l'énergie devaient continuer à fortement augmenter.

Enfin, la Chambre de Commerce relève qu'uniquement les entreprises ayant subi des pertes d'exploitation sont éligibles à l'aide 2, destinée aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil. Or, de nombreuses entreprises, bien qu'elles présentent encore une certaine rentabilité (notamment en répercutant une partie des surcoûts sur leurs prix de vente), se retrouvent quand même fortement touchées par la hausse des prix du gasoil. La Chambre de Commerce est consciente que le Gouvernement utilise la marge de manœuvre autorisée par l'Encadrement temporaire, cependant, selon elle, il aurait été préférable que cette aide soit accordée aux entreprises subissant une réduction importante de leurs marges ou aux entreprises « grandes consommatrices de gasoil » (selon une méthode de calcul similaire à celle utilisée pour définir si une entreprise est grande consommatrice d'énergie). Ainsi, une aide élargie permettrait d'assurer plus fortement la pérennité de l'emploi et de l'activité de transport. La Chambre de Commerce propose ainsi qu'une telle possibilité soit défendue par les autorités luxembourgeoises au niveau européen dans le cadre de futures négociations.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2

L'article 2 du Projet vise à donner certaines définitions.

Le **paragraphe 1** définit les termes de « **achats de produits énergétiques et d'électricité** » comme étant « *le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction. le génie civil et les travaux publics. Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible.* »⁹

La Chambre de Commerce se pose la question de la définition du « coût réel de l'énergie produite », et propose le cas échéant de préciser s'il s'agit, ou non, du coût avant déduction des amortissements, impôts et intérêts.

Le **paragraphe 2** définit le terme « **entreprise** », comme étant « *toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi.* » Cette définition a été rédigée conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de droit de la concurrence dont fait partie le droit des aides d'Etat.

Le commentaire de l'article 2 explique notamment que « *pour l'application de la présente loi, lorsque l'entreprise requérante fait partie d'un groupe d'entreprises, le terme entreprise employé dans la loi vise ce groupe d'entreprises. Il en résulte que tant les surcoûts en énergie que les pertes d'exploitation doivent être calculés au niveau du groupe d'entreprises. Le montant maximal de l'aide s'apprécie également au niveau du groupe d'entreprises. Il en est de même s'agissant de la qualification d'entreprise grande consommatrice d'énergie.* »

La Chambre de Commerce constate que, alors que le Gouvernement a pour vocation de considérer les consommations énergétiques et les pertes d'exploitation des entités luxembourgeoises, la définition précédente considère l'entité économique unique en tant qu'« entreprise ».

Premièrement, il est à noter qu'il est complexe d'évaluer la consommation et les coûts énergétiques de référence au niveau d'un groupe international, ayant pour possible conséquence qu'aucune entreprise multinationale ne soit éligible dans le cadre du Projet sous avis.

⁹ Le passage souligné, l'a été par la Chambre de Commerce.

Deuxièmement, en cas d'éligibilité avérée, la présente définition implique-t-elle que le Gouvernement luxembourgeois compensera les pertes d'exploitation des entreprises dues aux prix élevés de l'énergie dans un pays tiers, même en dehors de l'Union européenne ?

Le **paragraphe 6** définit les termes d'« **entreprise grande consommatrice d'énergie** » comme étant « *une entreprise dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de la valeur de la production, [...]. Lorsque la demande d'aide de l'entreprise est fondée sur l'article 3, paragraphe 3, les achats de produits énergétiques et d'électricité sont rapportés au chiffre d'affaires* ».

Ainsi, afin d'être qualifiée d'entreprise grande consommatrice d'énergie, il faut que :

$$\frac{\text{coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise}}{\text{valeur de la production}} \geq 3\%$$

D'une part, la Chambre de Commerce préconise de préciser si le seuil de 3% (à savoir, le rapport entre les frais énergétiques et le chiffre d'affaires, respectivement le produit d'exploitation) est à considérer pour l'année en cours ou pour la période de référence, et si le calcul se fait sur une base annuelle ou mensuelle. Elle note que selon l'Encadrement temporaire, cette définition s'entend « *sur la base des rapports de comptabilité financière pour l'année civile 2021 ou des derniers comptes annuels disponibles* »¹⁰. En effet, au regard des hausses de prix importantes entre 2021 et 2022, selon la période à considérer, cette définition influence fortement le nombre d'entreprises pouvant être considérées comme étant grandes consommatrices d'énergie.

D'autre part, bien que la Chambre de Commerce comprenne que la définition provienne de la transposition de l'Encadrement temporaire, elle se demande toutefois si une prise en considération de l'entreprise par secteur ou sous-secteur d'activité ne permettrait pas une sélection plus équitable des entreprises bénéficiaires. En prévoyant la possibilité de présenter une séparation comptable entre les activités respectives pour bénéficier de l'aide initiale, dans une même entreprise, un secteur particulier de production grand consommateur d'électricité, directement touché par la hausse du prix, pourrait être éligible, en présentant par des documents comptables des frais d'électricité atteignant 3% du chiffre d'affaires de cette sous-activité. En effet, la plupart des PME luxembourgeoises sont des SARL composées de différentes sous-activités. Or, la consommation d'électricité ou de gaz naturel peut être très variable d'un secteur ou d'une sous-activité à l'autre.

Enfin, la Chambre de Commerce souhaite indiquer que, selon la Directive 2003/96/CE¹¹, une entreprise grande consommatrice d'énergie est définie comme étant « *une entreprise [...] dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3% de la valeur de la production ou pour laquelle le montant total des taxes énergétiques nationales dues est d'au moins 0,5% de la valeur ajoutée. [...]* ». Pour des raisons que la Chambre de Commerce ignore, l'Encadrement temporaire ne semble pas avoir repris la seconde définition issue de la Directive 2003/96/CE (surlignée ci-dessus).

Le **paragraphe 10** définit les termes de « **perte d'exploitation** » comme étant « *la valeur négative du résultat de l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles* ».

Cette définition est transposée depuis l'Encadrement temporaire, qui précise que « *l'entreprise est considérée comme ayant des pertes d'exploitation lorsque l'EBITDA (résultat avant intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles) pour la période admissible est négatif* »¹². La Chambre de Commerce souhaite toutefois préciser qu'étant donné le fait qu'un certain nombre d'entreprises investissent elles-mêmes dans le renouvellement de leurs équipements et machines, et que ces investissements représentent une charge importante pour ces dernières, il aurait été plus avantageux de considérer l'EBIT (déduisant ainsi les amortissements) au lieu de l'EBITDA.

¹⁰ Note de bas de page n°59, page 13 de l'Encadrement temporaire.

¹¹ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

¹² Note de bas de page n°60, page 13 de l'Encadrement temporaire.

Concernant l'article 3

L'article 3 du Projet fixe les conditions et les montants de l'aide 1, destinée aux grandes consommatrices d'énergie, couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité.

La Chambre de Commerce suggère, afin d'éviter toute ambiguïté, de préciser, le cas échéant, si les coûts unitaires auxquels fait référence le Projet incluent les coûts de réseau, les taxes et autres charges.

Concernant l'article 5

L'article 5 du Projet fixe modalités des demandes d'aides.

Il est notamment indiqué au **paragraphe (2), point 5**, que parmi les informations et pièces justificatives à joindre à la demande d'aide, l'entreprise doit fournir « *les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible* ». La Chambre de Commerce estime que dans le cas où les entreprises procèdent à des décomptes annuels, elles risquent de ne pas avoir à disposition la facture pour le mois en question. La Chambre de Commerce se demande si dans ce cas particulier, une estimation faite par l'entreprise pourrait être envisagée, à l'image de la dérogation prévue au **paragraphe (3)** concernant le mois de décembre 2022¹³.

En outre, le **second point 1 du paragraphe (2)** indique que « *si [la demande] est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021 [...]* ». La Chambre de Commerce aurait apprécié avoir davantage d'informations concernant la partie soulignée ci-avant, notamment quelle est la finalité de l'apport de la preuve de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, pour quels calculs la quantité à indiquer est-elle nécessaire, et elle se demande qui est chargé de leur certification, le cas échéant. Enfin, elle préconise de rajouter une définition précise de ce qui est entendu par autoconsommation dans le cadre du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous condition de la prise en compte de ses observations.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.6.2022)

RESUME STRUCTURE

Depuis que la reprise économique s'est annoncée pendant la phase de sortie de la pandémie Covid-19, l'économie luxembourgeoise fait face à une crise énergétique se traduisant par une hausse des prix de l'énergie à partir d'automne 2021. Celle-ci a été exacerbée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie à partir du 24 février 2022 et depuis lors les prix énergétiques ne cessent d'augmenter.

C'est ainsi que le texte sous avis propose de mettre en œuvre des mesures retenues par l'accord dit « tripartite » du 31 mars 2022 en introduisant plus spécifiquement deux types d'aides différentes soutenant les entreprises affectées par le conflit russo-ukrainien :

- une aide s'adressant aux entreprises « grandes consommatrices » qui sont affectées lourdement par des augmentations de prix de l'électricité et/ou du gaz naturel ;
- une aide s'adressant aux entreprises des secteurs du transport, des métiers de l'alimentation et de la construction qui sont affectées par la hausse des prix du gasoil comme carburant.

¹³ Le paragraphe (3) de l'article 5 indique en effet que « *par dérogation, les demandes d'aides relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5^o à 7^o et alinéa 2, point 2^o. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, du gaz naturel et de l'électricité ou du gasoil ainsi que, le cas échéant, des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022. Les informations et pièces manquantes doivent parvenir au ministre le 28 février 2023 au plus tard, à défaut de quoi l'aide pour le mois de décembre 2022 ne pourra être versée.* »

Les deux aides portent sur la période s'étendant de février à décembre 2022. A préciser que la demande des deux aides doit être faite pour chaque mois pour lequel l'entreprise souhaite solliciter une aide et la hausse des prix est comparée pour ce mois au prix unitaire moyen d'une période de référence allant de janvier à décembre 2021. Les aides peuvent être cumulées entre elles mais ne peuvent pas être cumulées avec l'aide Covid-19, qualifiée de « contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

D'une manière générale, la Chambre des Métiers approuve les deux nouveaux régimes d'aides proposées, en ce qu'elles permettent de soutenir certaines entreprises à faire face aux effets néfastes des hausses prononcées des prix énergétiques, à savoir, d'un côté, de l'électricité et du gaz et, de l'autre côté, du gasoil.

Cependant, après consultation de ses ressortissants, elle se doit de constater que, pour le régime d'aide introduit en vue de soutenir le **secteur du transport, de l'alimentation et de la construction** adressant les hausses des prix du gasoil, le calcul des coûts éligibles ainsi que du montant de l'aide s'avère fastidieux, surtout pour les PME, et ne tient pas suffisamment compte des réalités du terrain.

Pour la Chambre des Métiers, les critères d'éligibilité sont critiquables vu que, d'une part, les entreprises sans pertes mais subissant un impact notable en termes d'augmentation des coûts de gasoil utilisé comme carburant sont d'office exclues du régime d'aide et, d'autre part, les PME répondant aux critères d'éligibilité restrictifs du projet de loi seront contraintes de réaliser une vérification de données qui risque, dans beaucoup de cas, être synonyme de lourdeurs administratives et de coûts disproportionnés.

D'un côté, il est compliqué de calculer le prix unitaire moyen de la période de référence, alors que les entreprises comptabilisent uniquement le montant des factures, donc ni les quantités, ni les types de carburant achetés. Par conséquent, si elles n'ont pas documenté ces informations dans leur comptabilité, elles sont obligées de revoir l'ensemble des factures.

De l'autre côté, il sera également très compliqué de calculer la perte d'exploitation ainsi que les surcoûts du gasoil sur une base mensuelle. L'établissement du prix unitaire moyen du carburant posera probablement moins de difficultés aux entreprises actives dans le secteur du transport. Cependant la Chambre des Métiers demande que le Ministère de l'Economie établisse un prix de référence moyen du gasoil pour 2021 (qui pourrait se baser sur les prix maxima du gasoil) afin de faciliter le calcul du surcoût pour les PME, qui ne disposent pas des informations détaillées.

La Chambre des Métiers se demande aussi pourquoi les auteurs ont fait le choix de ne considérer que le gasoil utilisé comme carburant, donc en d'autres termes le diesel. D'après elle, le projet de loi sous avis devrait prendre en considération le diesel et l'essence et utiliser, dans cette logique, le terme « carburants » au lieu de « gasoil utilisé comme carburant », même si les entreprises de l'alimentation et de la construction utilisent plutôt des véhicules propulsés au diesel que des véhicules à essence.

La plupart des entreprises artisanales ne font pas de clôture comptable mensuelle mais plutôt une clôture annuelle (ou trimestrielle). Elles ne disposent par conséquent pas forcément des données comptables nécessaires pour déterminer une éventuelle perte d'exploitation pour le mois pour lequel elles souhaitent solliciter une aide. Ainsi, la Chambre des Métiers demande d'élargir cette aide aux entreprises n'ayant pas subi de pertes d'exploitation ou ne pouvant pas documenter de telle perte. Si cette option n'était pas envisageable pour les auteurs du présent projet, elle propose comme solution alternative un calcul simplifié du résultat d'exploitation, calcul qui prend uniquement en compte des classes du plan comptable facilement disponibles pour les entreprises de taille réduite.

Comme les fortes hausses de prix des carburants impactent toutes les entreprises, la Chambre des Métiers propose de s'aligner sur le texte qui est proposé pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie. A savoir, une réduction de l'intensité de l'aide à 30% des coûts éligibles pour les entreprises n'ayant pas subi de pertes d'exploitation ou ne pouvant pas documenter une telle perte.

Concernant l'aide s'adressant aux **entreprises grandes consommatrices d'énergie**, la Chambre des Métiers se heurte au fait qu'uniquement les entreprises dont les coûts de l'énergie représentent 3% de leur valeur de production auraient droit à cette aide. Ainsi elle aurait souhaité qu'il soit possible de rendre accessible cette aide à un cercle plus large d'entreprises, également confrontées à l'augmentation massive des prix de l'énergie, pour inclure dans le calcul de la valeur de production non seulement le mazout et gasoil pour machines mais également le carburant pour les véhicules routiers. Par ailleurs, le calcul de l'aide serait beaucoup moins fastidieux si, notamment pour les PME, il prenait en considération le chiffre d'affaires au lieu de la valeur de la production. Enfin, la Chambre des Métiers

demande de clarifier la période sur laquelle le critère des 3% de la valeur de la production doit être appliqué.

Afin de faciliter le recours aux deux nouveaux régimes d'aides, la Chambre des Métiers demande de prévoir un outil de calcul en ligne permettant à l'entreprise requérante d'injecter directement les calculs dans le formulaire de demande en ligne.

*

Par sa lettre du 1^{er} juin 2022, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous avis vise à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Depuis que la reprise économique s'est annoncée pendant la phase de sortie de la pandémie de Covid-19, l'économie luxembourgeoise fait face à une crise énergétique se traduisant par une hausse des prix de l'énergie à partir d'automne 2021. Celle-ci a été exacerbée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie à partir du 24 février 2022 et depuis lors les prix énergétiques ne cessent d'augmenter.

Cette montée des prix de l'énergie, en parallèle aux hausses prononcées des prix des matières premières et des matériaux, frappe de plein fouet un grand nombre d'entreprises artisanales, surtout de l'alimentation et de la construction.

C'est ainsi que le texte sous avis propose de mettre en œuvre des mesures retenues par l'accord dit « tripartite » du 31 mars 2022 en introduisant plus spécifiquement deux types d'aides différentes soutenant les entreprises affectées par le conflit russo-ukrainien :

- une aide s'adressant aux entreprises « grandes consommatrices » qui sont affectées lourdement par des augmentations de prix de l'électricité et/ou du gaz naturel (cf. point 2.1.) ;
- une aide s'adressant aux entreprises des secteurs du transport, des métiers de l'alimentation et de la construction qui sont affectées par la hausse des prix du gasoil comme carburant (cf. point 2.2.).

Les deux aides portent sur la période s'étendant de février à décembre 2022. A préciser que la demande des deux aides doit être faite pour chaque mois pour lequel l'entreprise souhaite solliciter une aide et la hausse des prix est comparée pour ce mois au prix unitaire moyen d'une période de référence allant de janvier à décembre 2021. Les aides peuvent être cumulées entre elles mais ne peuvent pas être cumulées avec l'aide Covid-19, qualifiée de « contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

Dans l'exposé des motifs du projet, les auteurs se réfèrent aux sections 2.1 et 2.4 de « l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine »¹.

La section 2.4 fixe les conditions d'éligibilité à une aide pour une entreprise « grande consommatrice » et il est à noter que le projet de loi reprend presque intégralement le libellé de cette section.

Pour sa part, la section 2.1 de l'encadrement européen précité fixe le montant maximal d'une aide générale sous l'encadrement (400.000 euros), ceci en concordance avec l'article 107 du traité de l'UE, et la possible mise en place d'une aide qui respecte les conditions de cet article. C'est en se basant sur cette section que les auteurs du projet de loi sous avis proposent la prédite aide s'adressant aux secteurs du transport, aux activités de l'alimentation et aux activités de la construction. Cependant, les différentes conditions d'éligibilité à l'aide retenues par le projet de loi ne figurent pas dans le texte européen. Partant, la Chambre des Métiers tient à souligner que les critères d'octroi du nouveau régime d'aide national correspondant à la section 2.1 de l'encadrement européen se basent sur un choix politique des autorités compétentes nationales et donc une interprétation du texte européen par les auteurs du présent

¹ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC0324\(10\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC0324(10)&from=FR)

projet de loi, avec pour conséquence l'introduction de différentes conditions d'éligibilité purement nationales.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Régime d'aide s'adressant aux entreprises « grandes consommatrices » (article 3 du projet de loi)

Cette aide s'adresse à tout type d'entreprise, tous secteurs économiques confondus, tout en exigeant que l'entreprise requérante soit une entreprise du type « grande consommatrice ».

Une entreprise est considérée comme réalisant une grande consommation d'énergie dès que les coûts de l'énergie (électricité et/ou gaz naturel) représentent au moins 3% de la valeur de la production² de l'entreprise.

Si ce critère peut le cas échéant être facilement atteint par certaines grandes entreprises du type industriel, la Chambre des Métiers se heurte en revanche au fait que les petites et moyennes entreprises, qui elles aussi sont touchées par des prix d'électricité et du gaz en hausse, ne puissent très probablement pas satisfaire à la condition que leurs coûts de l'énergie représentent au moins 3% de la valeur de la production. D'après la définition donnée par le projet de loi sous rubrique de la notion d'« achats de produits énergétiques et d'électricité », il pourrait s'avérer d'autant plus difficile pour les entreprises artisanales de bénéficier de la présente mesure, vu que les auteurs considèrent, pour le calcul de ce seuil, les frais de mazout et de gasoil pour les machines et engins de chantier, tout en excluant les dépenses des entreprises liées à l'achat de carburant pour leur parc de véhicules routiers.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers demande de clarifier la période sur laquelle le critère des 3% de la valeur de production doit être appliqué, étant donné que ceci ne ressort pas du projet de loi sous avis.

Il va de soi que si les prix de l'énergie continuent à augmenter de façon prononcée, ce à quoi les différentes branches artisanales s'attendent, de plus en plus d'entreprises risquent de répondre au prédit critère de 3%. Néanmoins, les entreprises artisanales peuvent rencontrer des difficultés pour calculer la valeur de la production sur une base mensuelle comme elles ne réalisent pas nécessairement une clôture comptable mensuelle. Dès lors, afin de faciliter la demande d'octroi de l'aide pour les entreprises de taille plus réduite, la Chambre des Métiers aurait préféré la prise en considération du « chiffre d'affaires » au lieu de la « valeur de production », étant donné que l'information relative au chiffre d'affaires est plus facilement disponible et ne présuppose pas de fastidieux calculs.

Les coûts éligibles à l'aide sont définis comme étant les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant un mois de la période d'éligibilité (février – décembre 2022) qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période de référence (janvier – décembre 2021).

Pour des raisons de simplification administrative, la Chambre des Métiers demande que le Ministère mette à disposition des entreprises requérantes un outil de calcul à côté du formulaire de demande en ligne, outil qui permettrait de calculer facilement les coûts éligibles pour l'entreprise.

L'entreprise peut recevoir une aide d'un montant de 30% des coûts éligibles, cumulé pour les mois demandés, jusqu'à un plafond de 2 millions d'euros.

Il est possible de faire majorer le montant d'aide dans le cas où l'entreprise démontre avoir subi des pertes d'exploitation³ pour le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Dans ce cas, les coûts éligibles doivent être la raison d'au moins 50% de ces pertes d'exploitation.

2 Valeur de production : le chiffre d'affaires de l'entreprise, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente

3 Perte d'exploitation : la valeur négative du résultat de l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles

Si cette condition est remplie, l'entreprise a droit à une aide de 50% des coûts éligibles qui ne peut pas dépasser 80% des pertes d'exploitation. Le cumul des différents mois est dans ce cas plafonné à 25 millions d'euros.

2.2. Régime d'aide s'adressant aux entreprises des secteurs du transport, des activités de l'alimentation et des activités de la construction (article 4 du projet de loi)

Cette aide s'adresse uniquement aux entreprises qui sont actives soit dans le secteur du transport, soit dans une des activités de l'alimentation ou de la construction, et ce indépendamment du statut juridique ou de la taille de l'entreprise.

La principale condition pour être éligible à cette aide est que l'entreprise fasse des pertes d'exploitation dans le mois pour lequel l'aide est sollicitée et qu'au moins 50% de ces pertes soient des surcoûts dus à une hausse des prix du gasoil utilisé comme carburant.

Autrement dit, une entreprise qui réalise un bénéfice d'exploitation pour le mois considéré n'est pas éligible au titre de l'aide, étant donné que les auteurs considèrent que cette entreprise dispose *de facto* des fonds nécessaires pour faire face à une hausse du prix du gasoil. Par ailleurs, les entreprises qui font une perte trop importante pour des raisons autres que les surcoûts dus au gasoil seront exclues du régime d'aide sous rubrique (la perte d'exploitation ne peut être supérieure à 200% des coûts éligibles).

Pour la Chambre des Métiers, ces critères d'éligibilité sont critiquables vu que, d'une part, les entreprises sans pertes mais subissant un impact notable en termes d'augmentation des coûts de gasoil utilisé comme carburant sont d'office exclues du régime d'aide et, d'autre part, les PME répondant aux critères d'éligibilité restrictifs du projet de loi seront contraintes de réaliser une vérification de données qui risque, dans beaucoup de cas, être synonyme de lourdeurs administratives et de coûts disproportionnés.

En ce qui concerne la deuxième critique relevée, elle demande aux auteurs de reconsidérer la nécessité de calculer le résultat d'exploitation mensuel. En effet, un tel calcul nécessite de procéder à une clôture comptable mensuelle en analysant la variation du stock et les provisions sur une base mensuelle. Or, la plupart des entreprises artisanales ne font pas de clôture comptable mensuelle mais plutôt une clôture annuelle. Elles ne disposent par conséquent pas forcément des données comptables nécessaires pour déterminer une éventuelle perte d'exploitation pour le mois pour lequel elles souhaitent solliciter une aide. En résumé, les entreprises artisanales ont besoin d'un régime d'aide facilement accessible et non bureaucratique.

Par ailleurs, par rapport à la première critique énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement d'élargir le régime d'aide sous rubrique tout en introduisant la possibilité d'une demande d'aide aux entreprises n'ayant pas subi de pertes d'exploitation ou ne pouvant pas documenter de telle perte, en prévoyant dans un pareil cas un taux d'intensité de l'aide inférieur, à savoir par exemple 30% au lieu de 50% pour les entreprises subissant une perte d'exploitation mensuelle.

Si une reconsidération de la nécessité de calcul du résultat d'exploitation mensuel n'est pas une option pour les auteurs du présent projet, la Chambre des Métiers propose comme solution alternative un calcul simplifié du résultat d'exploitation, calcul qui prendrait uniquement en compte des classes du plan comptable facilement disponibles pour les entreprises de taille réduite.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers propose les définitions suivantes :

- Perte d'exploitation : la différence entre les « charges d'exploitation » et les « recettes d'exploitation »
- Charges d'exploitation : les charges relevant de la « Classe 6 : compte de charges » du plan comptable normalisé et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce⁴, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, à l'exception des charges suivantes :
 - ♦ la variation des stocks reprise au point 607 de l'annexe du règlement grand-ducal précité ;

⁴ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2019/09/12/a631/jo>

- ♦ les dotations aux corrections de valeur et ajustements de juste valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) reprises au point 63 ;
- ♦ les charges financières reprises au point 65 ;
- ♦ les impôts repris aux points 67 et 68.
- Recettes d'exploitation : le total des classes 70 (montant net du chiffre d'affaires), 72 (production immobilisée) et 74 (autres produits d'exploitation) des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide.

Les coûts éligibles considérés au niveau du régime d'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise sur un mois de la période d'éligibilité (février – décembre 2022) qui dépassent de 25% les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence (janvier – décembre 2021).

Afin de faciliter le calcul des coûts éligibles, la Chambre des Métiers demande aux autorités compétentes de prévoir un outil de calcul en ligne permettant à l'entreprise requérante de réaliser les calculs nécessaires directement en lien avec le formulaire de demande en ligne.

En ce qui concerne le calcul du prix unitaire mensuel du gasoil en EUR/litre en 2021, la Chambre des Métiers insiste à ce que le Ministère de l'Economie établisse le prix unitaire moyen de la période de référence sur base des prix maxima publiés conformément au contrat de programme⁵ ; il s'agirait dès lors d'adapter le libellé du projet de loi sous avis en conséquence. Ceci soutiendrait les entreprises qui rencontrent des difficultés à retracer leurs coûts exacts pendant l'exercice 2021.

L'entreprise peut recevoir une aide d'un montant de 50% des coûts éligibles sans qu'elle ne puisse dépasser 80% des pertes d'exploitation. Le total de l'aide sur tous les mois est plafonné à 400.000 euros.

Afin de rendre possible l'accès au régime d'aide sous rubrique pour les entreprises des secteurs identifiées ne réalisant pas de pertes d'exploitation, mais également confrontées à des hausses importantes des prix du carburant, la Chambre des Métiers estime opportun de mettre en place un palier d'une intensité de l'aide fixée à 30% des coûts éligibles. Cette aide serait majorée à 50% pour les entreprises subissant une perte. Ainsi, les conditions de l'aide visée seraient en ligne avec celles de l'aide pour les entreprises « grandes consommatrices » et également plus en phase avec les possibilités définies par l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne.

La Chambre des Métiers aurait également souhaité qu'il soit possible de ne pas prendre en considération uniquement le gasoil, mais également les autres types de carburants, notamment l'essence.

Simulation du montant de l'aide

Montant (en euros) de l'aide en fonction des **coûts éligibles** :

| <i>Résultat d'exploitation</i> | <i>>0</i> | <i>-100,00</i> | <i>-100,00</i> | <i>-100,00</i> | <i>-100,00</i> | <i>-100,00</i> |
|--------------------------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Coûts éligibles | Non pertinent | <50 | 50,00 | 100,00 | 160,00 | 200,00 |
| Montant de l'aide | 0,00 | 0,00 | 25,00 | 50,00 | 80,00 | 80,00 |
| Intensité de l'aide | / | / | 50% | 50% | 50% | 40% |

Aide :

- Bénéfice ou coûts éligibles < 50% de la perte : pas d'aide ;
- Coûts éligibles entre 50% et 160% de la perte : aide de 50% des coûts éligibles ;
- Coûts éligibles > 160% de la perte : l'intensité de l'aide diminue en fonction des coûts éligibles (limitée à 80% de la perte).

*

⁵ Article 2, paragraphe 4 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

3. APPRECIATION DE LA CHAMBRE DES METIERS

D'une manière générale, la Chambre des Métiers approuve les deux nouveaux régimes d'aides proposées, en ce qu'elles permettent de soutenir les certaines entreprises à faire face aux effets néfastes des hausses prononcées des prix énergétiques, à savoir, d'un côté, de l'électricité et du gaz et, de l'autre côté, du gasoil.

Cependant, après consultation de ses ressortissants, elle se doit de constater que, pour le régime d'aide introduit en vue de soutenir le **secteur du transport, de l'alimentation et de la construction** adressant les hausses des prix du gasoil, le calcul des coûts éligibles ainsi que du montant de l'aide s'avère fastidieux, surtout pour les PME, et ne tient pas suffisamment compte des réalités du terrain.

D'un côté, il est compliqué de calculer le prix unitaire moyen de la période de référence, alors que les entreprises comptabilisent uniquement le montant des factures, donc ni les quantités, ni les types de carburant achetés. Par conséquent, si elles n'ont pas documenté ces informations dans leur comptabilité, elles sont obligées de revoir l'ensemble des factures.

De l'autre côté, il sera également très compliqué de calculer la perte d'exploitation ainsi que les surcoûts du gasoil sur une base mensuelle. L'établissement du prix unitaire moyen du carburant posera probablement moins de difficultés aux entreprises actives dans le secteur du transport. Cependant la Chambre des Métiers demande que le Ministère de l'Economie établisse un prix de référence moyen du gasoil pour 2021 (qui pourrait se baser sur les prix maxima du gasoil) afin de faciliter le calcul du surcoût pour les PME, qui ne disposent pas des informations détaillées.

La Chambre des Métiers se demande aussi pourquoi les auteurs ont fait le choix de ne considérer que le gasoil utilisé comme carburant, donc en d'autres termes le diesel. D'après elle, le projet de loi sous avis devrait prendre en considération le diesel et l'essence et utiliser, dans cette logique, le terme « carburants » au lieu de « gasoil utilisé comme carburant », même si les entreprises de l'alimentation et de la construction utilisent plutôt des véhicules propulsés au diesel que des véhicules à essence.

La plupart des entreprises ne font pas de clôture comptable mensuelle mais plutôt une clôture annuelle (ou trimestrielle). Elles ne disposent par conséquent pas forcément des données comptables nécessaires pour déterminer une éventuelle perte d'exploitation pour le mois pour lequel elles souhaitent solliciter une aide. Ainsi, la Chambre des Métiers demande d'élargir cette aide aux entreprises n'ayant pas subi de pertes d'exploitation ou ne pouvant pas documenter de telle perte. Si cette option n'était pas envisageable pour les auteurs du présent projet, elle propose comme solution alternative un calcul simplifié du résultat d'exploitation, calcul qui prend uniquement en compte des classes du plan comptable facilement disponibles pour les entreprises de taille réduite.

Comme les fortes hausses de prix des carburants impactent toutes les entreprises, la Chambre des Métiers propose de s'aligner sur le texte qui est proposé pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie. A savoir, une réduction de l'intensité de l'aide à 30% des coûts éligibles pour les entreprises n'ayant pas subi de pertes d'exploitation ou ne pouvant pas documenter une telle perte.

Concernant l'aide s'adressant aux **entreprises grandes consommatrices d'énergie**, la Chambre des Métiers se heurte au fait qu'uniquement les entreprises dont les coûts de l'énergie représentent 3% de leur valeur de production auraient droit à cette aide. Ainsi elle aurait souhaité qu'il soit possible de rendre accessible cette aide à un cercle plus large d'entreprises, également confrontées à l'augmentation massive des prix de l'énergie, pour inclure dans le calcul de la valeur de production non seulement le mazout et gasoil pour machines mais également le carburant pour les véhicules routiers. Par ailleurs, le calcul de l'aide serait beaucoup moins fastidieux si, notamment pour les PME, il prenait en considération le chiffre d'affaires au lieu de la valeur de la production. Enfin, la Chambre des Métiers demande de clarifier la période sur laquelle le critère des 3% de la valeur de la production doit être appliqué.

Afin de faciliter le recours aux deux nouveaux régimes d'aides, la Chambre des Métiers demande de prévoir un outil de calcul en ligne permettant à l'entreprise requérante d'injecter directement les calculs dans le formulaire de demande en ligne.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 20 juin 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

